

COMMUNE DE WEMMEL
Conseil communal Jeudi 16 novembre 2023

Procès-verbal

- Présents :** **Veerle Haemers**, président ; **Walter Vansteenkiste**, bourgmestre ; **Monique Van der Straeten**, **Christian Andries**, **Roger Mertens**, **Raf De Visscher**, échevins ; **Didier Noltincx**, **Wies Herpol**, **Monique Froment**, **Sven Frankard**, **Erwin Ollivier**, **Dirk Vandervelden**, **Mireille Van Acker**, **Arlette De Ridder**, **Laura Deneve**, **Gil Vandevoorde**, **Céline Mombeek**, **Carol Delers**, **Glenn Vincent**, conseillers ; **Rudi Seghers**, directeur général faisant fonction ;
- Excusés :** **Vincent Jonckheere**, échevin ; **Said Kheddoumi**, **Marc Installé**, **Driss Fadoul**, **Houda Khamal Arbit**, **Jan Dauchy**, conseillers ;
- Absents :** **Audrey Monsieur**, directeur général ;

Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement flamand portant publication du décret sur l'administration locale.

La séance du Conseil communal est déclarée ouverte par le président à 20h00.

Un point est ajouté en urgence :
 - Commission environnement : remplacement d'un membre.
 L'ajout de ce point en urgence est approuvé par 18 voix pour.

Ce point sera ajouté à l'ordre du jour et traité en tant que point 18.

La conseillère Céline Mombeek intègre la séance.

1.

Titre	Procès-verbal du Conseil Communal du 19/10/2023
Service	Secrétariat
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

/

Fondements juridiques

- Articles 32, 277 et 278 du décret sur l'administration locale

Avis

/

Motivation

/

Implications financières

/

Décision**Article unique**

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la réunion du Conseil communal du 19/10/2023.

2.

Titre	Prise en connaissance de la décision du gouverneur faisant fonction de la province du Brabant flamand concernant la plainte au sujet de la situation de circulation au croisement du Markt et de la rue Fr. Robbrechts
Service	Mobilité

Faits et contexte

- 28/07/2023 : courrier de l'Agentschap Binnenlands Bestuur. L'Agentschap Binnenlands Bestuur a reçu une plainte concernant les mesures de circulation prises dans le cadre du plan de mobilité, et plus spécifiquement concernant la situation de circulation au croisement du Markt et de la rue Robbrechts. L'Agentschap Binnenlands Bestuur a prié la commune de transmettre pour le 28/08/2023 toutes les décisions concernées ainsi que des explications détaillées et le point de vue de la commune.
- 17/08/2023 : le Collège prend connaissance de la plainte et formule une réponse qui est jointe en annexe.
- 29/09/2023 : le gouverneur faisant fonction de la province du Brabant flamand décide de ne pas intervenir dans ce dossier, et ce pour les raisons suivantes :
 - Le nouveau plan de mobilité de la commune est le fruit d'un processus approfondi et dûment étayé dans lequel il ne constate aucune irrégularité.
 - La détermination de mesures de circulation concrètes dans le plan de mobilité communal relève de l'autonomie locale. La commune doit dans ce contexte respecter la réglementation en vigueur.

Fondements juridiques

- Article 333, deuxième alinéa du décret sur l'administration locale

Avis

/

Motivation

/

Prise en connaissance

Le Conseil communal prend connaissance du courrier de l'Agentschap Binnenlands Bestuur au sujet de la plainte concernant la situation de circulation au croisement du Markt et de la rue Robbrechts. Le gouverneur faisant fonction de la province du Brabant flamand a décidé de ne pas intervenir dans ce dossier.

3.

Titre	Prise en connaissance du rapport d'évaluation intermédiaire du plan de mobilité
--------------	--

Service	Mobilité
----------------	-----------------

Faits et contexte

Le 15/12/2022, le Conseil communal a approuvé le plan de politique en matière de mobilité de la commune de Wemmel et le plan d'action y afférent, et ce par 16 voix pour et 4 abstentions.

Plusieurs actions du plan de mobilité ont dans l'intervalle été mises en œuvre. Plusieurs dispositifs d'essai ou coupures préconisé(e)s dans les scénarios de prédilection retenus dans le plan de mobilité ont ainsi été mis(es) en place à partir du 1/07/2023.

En sa séance du 21/09/2023, le Conseil communal a pris la décision suivante concernant le plan de mobilité :

« ...

Article unique

Le Conseil communal approuve la demande visant à réduire la période d'essai de 6 à 4 mois, jusqu'à la fin octobre de cette année, moyennant les adaptations suivantes du timing de la période d'évaluation :

- *procéder à la fin octobre à une première évaluation et mettre d'ores et déjà en œuvre des décisions définitives lorsque c'est possible et utile ;*
- *procéder par ailleurs à des comptages additionnels afin d'évaluer les effets inattendus des mesures introduites ;*
- *déployer en novembre une communication claire à l'intention du citoyen concernant les résultats des comptages effectués et les étapes suivantes ;*
- *porter à l'ordre du jour de la séance de novembre du Conseil communal la présentation des résultats.*

... ».

Un rapport d'évaluation a été établi par le Service Patrimoine / Mobilité et est joint en annexe à la présente décision.

Fondements juridiques

Décret sur l'administration locale

Avis

Soumettre le rapport d'évaluation au Conseil communal pour prise en connaissance

Motivation

Donner suite à la demande formulée par le Conseil communal en sa séance du 26/9/2023

Prise en connaissance

Le Conseil communal prend connaissance du rapport d'évaluation intermédiaire des dispositifs / du plan de mobilité, daté d'octobre 2023 et joint en annexe à la présente décision.

4.

Titre	Stationnement pour les professionnels des soins de santé – Adaptation du règlement
Service	Mobilité
Vote	Approuvé par 18 voix pour et 1 abstention (Monique Van der Straeten)

Faits et contexte

Le stationnement pour les professionnels des soins de santé consiste à ce que des habitants autorisent des professionnels des soins de santé à utiliser gratuitement l'emplacement de stationnement mis à disposition pendant leurs visites à domicile. Les habitants indiquent au moyen d'un autocollant que les professionnels des soins de santé peuvent se garer devant leur allée ou leur garage.

Les professionnels des soins de santé placent derrière leur pare-brise une carte de stationnement spéciale.

En sa séance du 25 mai 2023, le Conseil communal a approuvé le règlement en vue de l'introduction du stationnement pour les professionnels des soins de santé. Ce règlement stipule que les demandes sont traitées par le Service Mobilité de la commune.

Il est proposé de faire traiter les demandes par le Guichet de soins du Centre de services local Eureka.

Fondements juridiques

Avis

Motivation

Le Guichet de soins est un service du Centre de services local Eureka. Il s'agit d'un point central où les personnes âgées, les personnes handicapées, les personnes nécessitant des soins et autres peuvent poser leurs questions concernant les soins, la vieillesse, etc. Chaque question reçoit une réponse adéquate.

Les demandes ayant trait au stationnement pour les professionnels des soins de santé pourraient être traitées par ce service d'une part parce que cela cadre avec la mission et les objectifs de ce service, et d'autre part parce que cela permettrait de faire découvrir cette possibilité à davantage de prestataires de soins et de personnes nécessitant des soins. De plus, cette initiative fait écho au projet 'Zorgzame Buurten' et au concept de quartier solidaire.

Le Guichet de soins est établi au Campus W, où se trouvent la plupart des services de l'administration locale de Wemmel qui s'adressent au public.

Implications financières

/

Décision

Article unique

Le Conseil communal approuve les modifications apportées au règlement en vue de l'introduction du stationnement pour les professionnels des soins de santé.

- Dans le règlement,

la formulation « la commune de Wemmel » est remplacée par « l'administration locale de Wemmel ».

- L'article 5, §2 devient :

Seule l'administration locale de Wemmel est habilitée à délivrer les cartes de stationnement pour professionnels des soins de santé et les autocollants Stationnement & Soins. La demande sera traitée par le Guichet de soins du Centre de services local. Si des abus sont constatés, l'administration locale pourra exiger la restitution de la carte de stationnement pour professionnels des soins de santé et/ou de l'autocollant Stationnement & Soins.

5.

Titre	Adaptation du plan pluriannuel 2020-2025 de la Fabrique d'Eglise
--------------	---

Service	Finances
Vote	Approuvé par 17 voix pour et 2 abstentions (Didier Noltincx et Monique Froment)

Faits et contexte

L'adaptation du plan pluriannuel 2020-2025 de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais a été reçue le 10/10/2023.

La Fabrique d'Eglise prévoit l'allocation d'exploitation suivante :

2021 : 36.835,86 €

2022 : 21.210,60 €

2023 : 25.490,89 € -> 37.490,89 €

2024 : 0 € -> 3.209,58 €

2025 : 0 €

Par rapport au plan pluriannuel précédent, il s'agit d'une augmentation de l'allocation d'exploitation de 12.000 € en 2023 et 3.209,58 € en 2024.

L'adaptation du budget 2023 (augmentation de l'intervention) est due à l'absence des revenus attendus de la location du nouveau bâtiment dès lors que des retards au niveau de la livraison des matériaux et des faillites de sous-traitants ont engendré des retards au niveau des finitions.

Reste à espérer que l'intégration de l' AIS du CPAS au sein de la nouvelle organisation de gestion de la construction de logements sociaux n'entraînera pas d'autres retards et que les conventions passées précédemment avec le CPAS seront respectées.

Quelques adaptations ont par ailleurs été apportées au niveau des investissements, à savoir les indexations qui pèsent à présent plus lourd que prévu.

Un investissement dans le bâtiment de l'église a également été repris dès lors qu'il est apparu après concertation avec les services en charge du patrimoine qu'il pouvait encore faire l'objet de subventions.

La Fabrique d'Eglise espère pouvoir réaliser quelques économies sur le plan de l'énergie grâce à l'investissement réalisé début 2023 dans le bâtiment de l'église.

Le budget 2024 tient entièrement compte des revenus de la location.

Le seuil de rentabilité prévu dans le plan pluriannuel ne pourra pas être atteint en raison de l'envolée des prix de l'énergie dans le sillage de la guerre en Ukraine et de l'inflation élevée des deux dernières années, qui a également des répercussions sur les dépenses.

Fondements juridiques

- Décret du 7 mai 2004 relatif à l'organisation matérielle et au fonctionnement des cultes reconnus
- Article 55 du décret du 7 mai 2004, qui dispose que les comptes doivent être déposés avant le 1^{er} juin de chaque année auprès de l'autorité communale et en même temps du gouverneur de province par la Fabrique d'Eglise
- Article 55 du décret du 7 mai 2004, qui dispose que les comptes sont soumis à l'avis du Conseil communal et à l'approbation du gouverneur de province

Avis

/

Motivation

/

Implications financières

Adaptation de l'allocation d'exploitation à prévoir lors de la prochaine adaptation du plan pluriannuel de la commune :

2023 : 25.490,89 € -> 37.490,89 €

2024 : 0 € -> 3.209,58 €

Décision

Article unique

Le Conseil communal approuve l'adaptation du plan pluriannuel 2020-2025 de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais pour les années 2023 et 2024.

6.

Titre	Taux d'assainissement communal 2024
Service	Patrimoine
Vote	Approuvé par 15 voix pour, 3 voix contre (Roger Mertens, Didier Noltincx et Gil Vandevoorde) et 1 abstention (Laura Deneve)

Faits et contexte

Le 4 octobre 2023, la commune a reçu un courrier de Farys la priant de fixer le taux d'assainissement communal pour 2024.

Le prix intégral de l'eau potable peut être subdivisé en 3 tarifs :

- le tarif constant non ménager ;
- le tarif de base ménager ;
- le tarif confort ménager.

Le tarif de base ménager est appliqué pour la consommation d'eau jusqu'à 30 m³ par logement + 30 m³ par habitant par an. Si la consommation excède ce volume, le tarif confort ménager est appliqué.

Chaque tarif du prix intégral de l'eau potable se compose de 3 éléments :

- le tarif de l'eau potable, à savoir le prix de la production et de la livraison d'eau courante ;
- la contribution communale à l'assainissement, à savoir le coût de l'évacuation et de la collecte des eaux usées au moyen des égouts ;
- la contribution supracommunale à l'assainissement, à savoir le coût de l'épuration des eaux usées dans les stations d'épuration.

C'est la commune qui doit fixer la contribution communale à l'assainissement pour le 31 décembre de l'année en cours, de manière à ce que Farys puisse adapter en temps opportun le prix intégral de l'eau potable pour l'année suivante.

La contribution à l'assainissement revient à Farys et est utilisée pour entretenir, renouveler et étendre le réseau d'égouttage. Si la contribution à l'assainissement ne suffit pas à financer la réalisation de ces travaux, la commune devra financer le déficit.

En 2021, 2022 et 2023, la commune a choisi d'appliquer le maximum autorisé par le décret pour les tarifs ménagers.

Fondements juridiques

- Décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017, et en particulier les articles 40 et 41
- Loi du 26 mai 1989 ratifiant l'arrêté royal du 24 juin 1988 portant codification de la loi communale sous l'intitulé « Nouvelle loi communale »
- Article 135, §2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 avril 2011 portant définition des droits et obligations des exploitants des réseaux publics de distribution d'eau et de leurs clients relatifs à la fourniture d'eau destinée à la consommation humaine, la mise en œuvre de l'obligation d'assainissement et au règlement général de la vente d'eau
- Décision du Conseil communal de Wemmel du 15/09/2022, portant approbation du 'RPVE – Règlement particulier de la vente d'eau'



Avis

- Farys rend compte chaque trimestre des travaux pour lesquels la contribution communale à l'assainissement est utilisée. Il est d'ores et déjà clair qu'il y aura un déficit pour réaliser et financer tous les travaux avec les recettes provenant de la contribution communale à l'assainissement (compte rendu d'octobre 2023 joint en annexe à la présente décision).

Pour cette raison, il est important de maintenir la contribution à l'assainissement au maximum autorisé par le décret.

- Maintien de l'alignement du tarif sur celui pratiqué par les autres administrations communales.

Motivation

Le maintien du maximum autorisé par le décret est indiqué afin de pouvoir réaliser les travaux de maintenance nécessaires et les investissements planifiés au réseau d'égouttage de Wemmel.

Implications financières

Les recettes provenant des contributions à l'assainissement sont directement utilisées pour les travaux d'égouttage par le truchement du gestionnaire des égouts FARYS et sont incluses dans le budget AQUARIO. Ces recettes sont estimées à 900.000 €.

Décision**Article unique**

Le Conseil communal décide de maintenir pour 2024 le tarif de la contribution communale à l'assainissement au maximum autorisé par le décret.

7.

Titre	Acquisition du terrain sis drève du Tennis 23
Service	Patrimoine
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

La note de vision pour le patrimoine communal de bâtiments prévoit la construction d'un dépôt communal central dans la drève du Tennis (sur le site actuel du parc à conteneurs - Brantano). La centralisation des services techniques exécutifs permettra de libérer de l'espace et du potentiel pour d'autres fonctions et besoins.

Selon une étude de faisabilité réalisée par Haviland à la demande de la commune de Wemmel, la centralisation du Service Technique sur le site de la drève du Tennis nécessite davantage d'espace. Plusieurs espaces adjacents sont actuellement à vendre dans la drève du Tennis, de sorte qu'une négociation en vue de leur acquisition s'impose.

Afin de maximaliser les chances d'aboutissement de ces négociations et d'en garantir le professionnalisme, le Collège a décidé en sa séance du 8 juin 2023 de faire appel à un bureau externe et a désigné dans le cadre de l'accord-cadre de CREAT le bureau de géomètres et d'expertise Plan², établi Kapucijnenstraat 16 à 2200 Herentals, pour mener au nom de la commune de Wemmel les négociations au sujet de l'extension des terrains adjacents au site du parc à conteneurs, et spécifiquement des parcelles cadastrées A600 A3, A600 B3 et A600 K3.

Le 25/08/2023, le bureau d'expertise a transmis ses rapports de taxation (joints en annexe à la présente décision) et a initié les négociations.

Résultat des négociations :

Partie 1 : drève du Tennis 23



Deels gelegen in Bouwzone -deels in zone voor openbaar nut :



[Parcelle située en partie en zone constructible et en partie dans une zone d'utilité publique :]

Prix de vente – site Internet de Structura (août 23) : 975.000 €

Valeur selon le rapport de taxation : 903.000 €

Prix de vente après négociation : 900.000 €

Partie 2 : drève du Tennis 19, parcelle située en zone constructible selon le PES :



Eigendom is handelszaak en de eigenaar / zaakvoerder wenst niet te verkopen

Waarde volgens schattingsverslag : € 820.100

[La propriété est un commerce et le propriétaire/gérant ne souhaite pas vendre. Valeur selon le rapport de taxation : 820.100 €]

Le 7 septembre 2023, le Collège a pris connaissance des rapports de taxation.

Fondements juridiques

- Décret sur l'administration locale. Section 3. Les compétences du Conseil communal. Article 41. Les compétences suivantes ne peuvent pas être confiées au Collège des Bourgmestre et Echevins : 11° effectuer des actes de disposition concernant des biens immobiliers
- Circulaire KB/ABB 2019/3 relative aux transactions immobilières des administrations locales et provinciales et des administrations des cultes reconnus

Avis

Prise en connaissance des rapports de taxation

Accord de principe en vue de l'achat de la parcelle située drève du Tennis 23 au prix de 900.000 €

Motivation

- L'achat cadre dans la vision pour le patrimoine communal.
- Le prix est inférieur à la valeur établie dans le rapport de taxation.

Implications financières

Numéro de l'action : A-2.2.2 : Définition et mise en œuvre d'une vision globale du	Compte général : 22100000	Code stratégique : 0119-05 – Patrimoine
---	------------------------------	--

patrimoine de la commune et du CPAS		
Budget approuvé : 2.549.000 €	Dépense/recette effective : €	Solde du budget : €

Décision

Article 1^{er}

Le Conseil communal approuve l'offre d'un montant de 900.000 € lancée en vue de l'achat de la parcelle située drève du Tennis 23 et cadastrée 22005 A 0600 A 003 00 et 22005 A 0600 B 003 00.



Article 2

Le Conseil communal décide de mandater le directeur général (ou son suppléant), Madame A. Monsieur, et le bourgmestre, Monsieur Walter Vansteenkiste, aux fins de signer l'acte au nom de la commune de Wemmel.

Article 3

Le Conseil communal décide de désigner l'étude de notaires Van Bellinghen de Wemmel pour la passation des actes.

8.

Titre	Nouvelle note de conventions relative à la collaboration avec le coordinateur d'érosion de la province du Brabant flamand
--------------	--

Service	Patrimoine
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

Sur la base de l'arrêté du Gouvernement flamand relatif à la lutte contre l'érosion, le ministre flamand chargé de l'environnement et de la gestion des eaux peut octroyer une subvention aux communes qui se font accompagner par un coordinateur d'érosion pour la mise en œuvre du plan communal de lutte contre l'érosion.

Tout comme 36 autres villes et communes du Brabant flamand, la commune de Wemmel a choisi de se faire accompagner par un coordinateur d'érosion du service en charge des cours d'eau de la province du Brabant flamand.

A cette fin, un accord de coopération assorti d'une note de conventions a été conclu entre la commune et la province.

Le ministre flamand a ensuite octroyé à la commune de Wemmel une subvention pour la coordination en matière de lutte contre l'érosion.

La commune pourra utiliser cette subvention pour obtenir de la Région flamande le remboursement du montant des factures qui lui sont adressées par le coordinateur d'érosion.

De cette manière, l'accompagnement par un coordinateur d'érosion n'a aucun impact sur le budget de la commune de Wemmel.

Lors de la mise en place de la coordination en matière de lutte contre l'érosion par la province du Brabant flamand en 2010, il a été opté pour une méthodologie qui permettrait aux villes et communes de bénéficier le plus longtemps possible de la subvention qui leur a été octroyée par le ministre pour la coordination en matière de lutte contre l'érosion.

Les communes peuvent cependant prétendre à une deuxième subvention pour la coordination en matière de lutte contre l'érosion depuis le 29 mars 2014, ainsi qu'à une troisième depuis le 1^{er} avril 2017. En d'autres termes, les moyens disponibles ont triplé.

La province du Brabant flamand applique depuis 2010 un tarif horaire de 40,00 € pour l'accompagnement offert par un coordinateur d'érosion de la province. Ce tarif horaire n'a jamais été adapté, de sorte qu'il n'est plus conforme au marché et donne à tort l'impression que les villes et communes du Brabant flamand qui font appel à la province pour la coordination en matière de lutte contre l'érosion investissent moins dans la lutte contre l'érosion que les autres villes et communes. Ces dernières sont en effet plus nombreuses à recourir à la deuxième ou à la troisième subvention pour la coordination en matière de lutte contre l'érosion. Pour cette raison, la députation a décidé le 6 juillet 2023 de fixer le tarif horaire à 60,00 € à partir du 1^{er} septembre 2023. Dans le même temps, la députation a décidé de majorer annuellement ce tarif horaire de 2 %, en réservant à la province la possibilité de décider de ne pas procéder à cette majoration. De cette manière, il sera à l'avenir toujours possible d'appliquer un tarif conforme au marché, sans pour autant devoir adapter la note de conventions.

Par courrier du 31/08/2023 reçu par e-mail le 3 octobre 2023, la province demande aux administrations communales d'approuver la note de conventions adaptée incluant la décision susmentionnée de la députation, en marge de quelques actualisations et adaptations textuelles mineures. L'accord de coopération qui a cours entre la commune et la province n'est pas modifié.

Fondements juridiques

Décret sur l'administration locale

Avis

Approuver la note de conventions adaptée et, après approbation, signer les deux exemplaires et les transmettre à la province : Provincie Vlaams-Brabant, Dienst Waterlopen, Provincieplein 1, 3010 Leuven.

Motivation

Wemmel est une commune qui présente une grande sensibilité à l'érosion, et le coordinateur d'érosion participe activement à la résolution de cette problématique. Le plan communal de gestion des eaux

pluviales et de lutte contre la sécheresse, qui a été approuvé par le Conseil communal en sa séance de septembre 2023, prévoit également un grand nombre de mesures de lutte contre l'érosion.

Implications financières

Numéro de l'action : GBB	Compte général : 61300018	Code stratégique : 0341-00 – Lutte contre l'érosion
Budget approuvé : 4.000 €	Dépense/recette effective : €	Solde du budget : - €

A titre d'information :

Pour 2022, la dépense s'élevait à 3.440 €. Des subventions ont été octroyées pour le même montant par la Région flamande.

Décision

Article unique

Le Conseil communal décide d'approuver la note de conventions qui suit – et qui est jointe en annexe à la présente décision –, conclue avec la province du Brabant flamand concernant la collaboration avec le coordinateur d'érosion :

NOTE DE CONVENTIONS RELATIVE A LA COLLABORATION AVEC LE COORDINATEUR D'ÉROSION

Article 1^{er}. Objectif

La présente note de conventions fixe les modalités de l'organisation des travaux du coordinateur d'érosion.

Article 2. Coordinateur d'érosion

La province met Wim Franchois à la disposition de la commune en tant que coordinateur d'érosion, qui bénéficiera du soutien de ses collègues coordinateurs d'érosion de la province. Ces personnes connaissent la problématique de l'érosion et s'acquitteront des tâches décrites à l'article 3 de l'accord de coopération. A la demande de la commune, ces personnes peuvent également être affectées à d'autres activités qui ne sont pas directement prévues dans l'arrêté du Gouvernement flamand relatif à la lutte contre l'érosion, mais qui contribuent néanmoins à la lutte contre l'érosion.

Article 3. Prestations

Chaque année, le coordinateur d'érosion libérera suffisamment de temps pour s'acquitter des tâches décrites à l'article 3 de l'accord de coopération. Le temps que le coordinateur d'érosion consacra annuellement à la commune de Wemmel est estimé à 17 heures par an.

Article 4. Résidence

Tant la province que la commune mettent un local et du matériel de travail à la disposition du coordinateur d'érosion. L'adresse à utiliser pour toute la correspondance est celle de la province.

L'adresse professionnelle du coordinateur d'érosion auprès de la province est la suivante :

Province Vlaams-Brabant, Dienst waterlopen, Provincieplein 1, 3010 Leuven.

L'adresse professionnelle du coordinateur d'érosion auprès de la commune est la suivante :

Commune de Wemmel, avenue Dr. H. Follet 28, 1780 Wemmel.

L'adresse e-mail du coordinateur d'érosion est la suivante :

erosie@vlaamsbrabant.be.

Le numéro de téléphone du coordinateur d'érosion est le suivant :

016 / 26 75 02.

Article 5. Frais de fonctionnement

Tous les frais de fonctionnement qui ont directement trait aux activités du coordinateur d'érosion (support administratif, frais de déplacement, e-mail, droits d'inscription aux formations, ...) sont à la charge de la province.

Tous les frais de fonctionnement qui ont directement trait à l'adresse professionnelle (utilisation des locaux et des équipements, frais des réunions, ...) sont à la charge de l'instance qui met le local à disposition.

Les participants aux activités organisées par le coordinateur d'érosion ne perçoivent pas de jetons de présence ni de remboursements de frais de ce chef.

Article 6. Dispositions particulières régissant la facturation et le paiement

La province facture annuellement à la commune les prestations fournies. La facture est accompagnée d'un rapport d'activités retraçant les prestations effectivement fournies.

La facturation est établie sur la base du temps effectivement consacré aux prestations, exprimé en heures. A partir du 1^{er} septembre 2023, les heures prestées sont facturées au tarif horaire de 60 euros par heure. Ce tarif horaire sera majoré de 2 % par an. La province peut décider de ne pas procéder à cette majoration.

La facturation établit une distinction claire entre les tâches effectuées qui sont subventionnables conformément à l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 mai 2009 et toutes les autres activités qui ne sont pas directement prévues dans l'arrêté, mais qui contribuent néanmoins à la lutte contre l'érosion.

Fait en deux exemplaires originaux dont la commune et la province déclarent avoir chacune reçu un exemplaire signé.

La note de conventions ne peut être modifiée qu'avec l'accord de la commune. Le coordinateur d'érosion transmettra à la sous-entité du Département Omgeving compétente pour la protection du sol une copie de la note de conventions adaptée, signée pour accord par la commune.

Pour la province du Brabant flamand,
en exécution de la décision de la députation du 6 juillet 2023,
au nom de la députation,

Marc COLLIER,
greffier de la province

Jan SPOOREN,
gouverneur de la province

Bart NEVENS,
député - rapporteur

Pour la commune de Wemmel,

9.

Titre	Wemmel fête l'hiver 2023 – Action 'Liever Lokaal'
Service	Economie locale
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

- Dans le cadre de l'action Wemmel fête l'hiver, une campagne de fin d'année a été organisée en collaboration avec la province du Brabant flamand en 2021 et 2022.

- La commune de Wemmel souhaite soutenir et dynamiser son économie locale à travers la participation à l'action 'Liever Lokaal' qui se déroulera du 9/12/2023 au 15/01/2024.
- Teneur de la campagne de fin d'année de la province du Brabant flamand
 - Le client peut prendre part à la campagne de fin d'année par la voie numérique en scannant un code QR à chaque achat effectué auprès d'un commerçant local participant. Plus le client scanne de codes QR, plus il a de chances de remporter un prix.
 - Les prix à gagner sont un caddie de courses par commune et un e-Bike à l'échelle de la province.
- La commune met également des chèques-cadeaux en jeu.
- La participation à la campagne de fin d'année sous-entend l'approbation du règlement de la province du Brabant flamand.

Fondements juridiques

- Plan pluriannuel 2020-2025, 002.003 Stimuler et soutenir l'économie locale dans la commune
- Décision du Collège des Bourgmestre et Echevins du 14/09/2023 en vue de la participation à la campagne de la province du Brabant flamand

Avis

- Approuver le règlement de la province du Brabant flamand

Motivation

- Assurer le bon fonctionnement de l'action 'Liever Lokaal'
- Les chèques-cadeaux seront attribués par tirage au sort par l'application, ce qui facilite le processus pour sélectionner 100 noms dans la liste établie par la province.

Implications financières

Sous réserve de la réponse de la province (courrier du 17/10/2023)

Traduction de l'application : 3.000,00 € (HTVA)

Ce montant est facturé pour moitié à la commune de Wezembeek-Oppem.

Traduction du règlement : 180,00 €

Cagnotte : 2.000,00 € de chèques-cadeaux – 100 x 20,00 €

Numéro de l'action : A-3.4.11	Compte général : 6150005	Code stratégique : 0500-22
Budget approuvé : 23.000 €	Dépense/recette effective : 5.630 €	Solde du budget : 17.370 €

Décision

Article 1^{er}

Le Conseil communal approuve le règlement qui suit de l'action 'Liever Lokaal' de la province du Brabant flamand.

Règlement de l'action de fin d'année 'Liever Lokaal'

Généralités

1. Le présent règlement régit l'action de fin d'année 'Liever Lokaal' organisée par la province du Brabant flamand. La participation à cette action est ouverte aux administrations locales au sens du décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale.
2. L'action de fin d'année 'Liever Lokaal' organisée dans la province du Brabant flamand débutera le 9 décembre 2023 et s'achèvera le 15 janvier 2024.

Engagements des administrations locales participantes

1. L'administration locale participante est tenue de s'inscrire par le biais de [ce lien](#).
2. Les administrations locales participantes envoient un courrier aux commerçants locaux et aux associations locales pour leur demander de prendre part à l'action. Sur la base des inscriptions, les codes QR sont générés pour chaque commerçant/association participant(e).
3. Les administrations locales participantes annoncent l'action promotionnelle par le biais de leurs canaux de communication communaux.
4. Les communes participantes font parvenir le matériel promotionnel à leurs commerçants locaux.
5. Les administrations locales participantes peuvent si elles le souhaitent financer des prix additionnels à l'intention des gagnants du concours (par exemple un sac à provisions rempli). Si des prix additionnels sont prévus, la province transmettra à chaque commune une liste de ses participants et l'administration locale devra se charger des aspects suivants :
 - a. Les administrations locales participantes informent les habitants du résultat du concours dans le respect des règles applicables du RGPD.
 - b. L'administration locale avertit les gagnants personnellement et leur remet leur prix.
 - c. Les administrations locales participantes organisent si elles le souhaitent un événement de clôture local avec remise des prix.

Engagements des commerçants participants

1. Le commerçant participant est tenu de s'inscrire par le biais de [ce lien](#).
2. Les commerçants participants apposent les affiches A3 de la campagne à un endroit visible de leur commerce et disposent le présentoir avec le code QR et les dépliants à un endroit visible sur le comptoir.
3. Les commerçants participants assurent la promotion de l'action sur leurs canaux numériques.
4. Les commerçants participants sont libres de financer des prix additionnels à l'intention des gagnants du concours. Si des prix additionnels sont prévus, la province transmettra à chaque commerçant une liste de ses participants et le commerçant devra se charger des aspects suivants :
 - a. Les commerçants participants informent les habitants du résultat de leur propre concours dans le respect des règles applicables du RGPD.
 - b. Le commerçant participant avertit les gagnants personnellement et leur remet leur prix.
 - c. Les commerçants participants doivent traiter les données reçues avec la plus grande circonspection. Ils ne pourront utiliser ces données qu'après avoir adressé aux personnes concernées un e-mail dans lequel ils demandent explicitement leur consentement à cette fin. En d'autres termes, le commerçant peut adresser aux personnes concernées un seul e-mail pour leur demander l'autorisation de les tenir au courant des actions de son commerce.

Engagements de la province

1. Les outils suivants sont mis gratuitement à la disposition des administrations locales participantes et de leurs commerçants participants par la province du Brabant flamand :
 - Création d'une annonce à insérer dans le bulletin d'information communal (format A4)
 - Matériel promotionnel numérique pour le site Internet et les réseaux sociaux de la commune et des commerçants participants
 - Affiches A3 annonçant la campagne
 - Dépliants A5

- Affiche A4 mentionnant le code QR (uniquement pour les commerçants participants)
 - 1 caddie de courses par commune participante
 - Application numérique <https://ikkooplokaal.app/>
 - La province du Brabant flamand prévoit 2 gros lots (e-Bikes) qui seront attribués par tirage au sort parmi tous les consommateurs participants des administrations locales participantes.
 - Conférence de presse provinciale lors du lancement de l'action
 - Vaste campagne de communication à l'intention du grand public
 - La province avertira personnellement les gagnants des gros lots et fera en sorte que le prix puisse leur être remis.
 - Organisation de la remise des prix provinciale et d'un événement de clôture
- 2.** Les codes QR sont distribués aux commerçants participants par la province.
- 3.** La province du Brabant flamand est responsable de la collecte d'une grande quantité de données à caractère personnel. Les données à caractère personnel que la province du Brabant flamand collecte concernant les participants seront enregistrées dans un fichier de la province du Brabant flamand (Provincieplein 1, 3010 Leuven) afin de pouvoir contacter les gagnants. La province du Brabant flamand gèrera correctement ces données. L'administration locale recevra les données des citoyens participants de sa commune ou ville uniquement si elle prévoit également un prix pour les citoyens participants, et ce afin de pouvoir tirer les gagnants au sort. Les commerçants recevront également une liste s'ils prévoient eux-mêmes un prix. Ils pourront alors utiliser ces données pour tirer un gagnant au sort et pourront encore envoyer à ces personnes un e-mail pour leur demander spécifiquement leur consentement en vue de pouvoir les tenir au courant de leurs activités commerciales. Les trois parties (la province du Brabant flamand, l'administration locale et le commerçant) devront supprimer les données au plus tard au bout de 3 mois. Dans l'intervalle, le commerçant pourra se constituer sa propre base de données de clients en y reprenant les citoyens participants qui ont explicitement consenti à continuer à recevoir des communications de sa part. Passé ce délai de 3 mois, la province du Brabant flamand n'utilisera plus que des données anonymisées (et donc pas des données à caractère personnel). Chaque participant a le droit notamment de consulter, de faire rectifier ou de faire supprimer ses données à caractère personnel se trouvant dans le fichier d'adresses de la province du Brabant flamand. Il peut pour ce faire adresser une demande d'accès, de rectification ou de suppression par e-mail à l'adresse detailhandel@vlaamsbrabant.be ou par courrier à l'adresse Provincie Vlaams-Brabant, Provincieplein 1, 3010 Leuven. Cette demande se composera d'une demande écrite et datée ainsi que d'une copie du recto de la carte d'identité du participant. Pour tout complément d'information, nous vous renvoyons au site Internet de la province (<https://www.provincieVlaams-Brabant.be/over-deze-website/privacy.html>) sur lequel est publiée notre déclaration de confidentialité générale. Pour en savoir plus sur la répartition géographique des participants à ce concours, le visiteur sera prié de préciser son domicile (commune).

Teneur de l'action de fin d'année

1. Qui peut participer ?

Tout le monde peut participer, à l'exception des collaborateurs de la province du Brabant flamand et de leurs parents au premier degré. Les participants doivent être âgés de 18 ans ou plus au moment de la participation. Les mineurs d'âge peuvent participer à condition de disposer du consentement explicite et préalable de leur(s) parent(s) ou tuteur. Un participant qui remporte un prix alors qu'il ne satisfait pas entièrement à toutes les conditions de participation perdra automatiquement son droit au prix, sans indemnité ni recours quelconque à l'égard de la province du Brabant flamand.

2. Comment participer ?
 - a. Téléchargez l'application du concours 'ikkooplokaal' ou l'application 'Happy Hageland'.
 - b. Enregistrez-vous.
 - c. Faites un achat auprès de l'un des commerçants participants.
 - d. Scannez le code QR unique du commerçant.
 - e. Plus vous scannez de codes QR, plus vous aurez de chances de remporter le gros lot.
3. L'action consiste à collectionner les scans pendant la période de l'action. Les scans sont automatiquement rassemblés par le système numérique dans le respect des règles du RGPD.
4. L'attribution par tirage au sort du gros lot offert par la province sera organisée et communiquée par la province du Brabant flamand.
5. L'attribution par tirage au sort des éventuels prix additionnels sera organisée et communiquée par les administrations locales participantes et les commerçants participants.
6. Maximum 1 gros lot provincial peut être attribué par adresse. Les gagnants doivent aller retirer leur prix à l'endroit désigné par le commerçant, la commune ou la province. Si le gagnant n'a pas réclamé et retiré son prix pour le 15 mars 2024 au plus tard, il sera rayé de la liste des gagnants et n'aura plus droit au prix. Un nouveau gagnant sera alors désigné par tirage au sort et disposera de 60 jours civils pour réclamer et retirer son prix.
7. Un participant à l'action consent automatiquement à ce que ses données soient utilisées à des fins publicitaires et pour la désignation des gagnants dans le cadre de l'action de fin d'année qui se déroulera du 9 décembre 2023 au 15 janvier 2024.
8. Conformément aux règles du RGPD concernant la suppression des données, tous les scans seront supprimés dans les trois mois à compter de la fin de l'action de fin d'année, à moins que le commerçant participant ait reçu le consentement du client en vue de continuer à l'informer de ses activités commerciales.
9. Si l'action doit être écourtée, modifiée, annulée ou reportée en raison d'un cas de force majeure ou si les prix doivent être modifiés, ni la province ni l'administration de la ville ou de la commune ni les commerçants ne pourront en être tenus pour responsables. En cas d'abus, de fraude ou de tricherie, la province, l'administration locale et les commerçants se réservent explicitement le droit d'exclure automatiquement le(s) participant(s) concerné(s) de la participation à cette action.
 Pour l'application du présent article, on entend par force majeure les circonstances suivantes: rébellion ou émeutes, guerre ou mobilisation, terrorisme ou menace terroriste, épidémie ou pandémie, conditions atmosphériques exceptionnelles et catastrophes naturelles. Les ordres des autorités en font partie également, dont les recommandations ou appels contraignants ou non contraignants formulés en vue de protéger les personnes concernées dans le cadre de la sécurité publique ou de la santé publique.
 Les circonstances suivantes ne sont pas considérées comme relevant de la force majeure pour l'application du présent article: manque d'effectifs, grèves, maladie du personnel, retard de livraison ou indisponibilité de matériaux ou de services, le fait de ne pas disposer des autorisations requises, les manquements de tiers et les problèmes de liquidité ou de solvabilité.

Responsabilité du participant et droits d'auteur

1. La province du Brabant flamand n'est pas responsable des éventuels dommages, lésions corporelles ou accidents qui surviendraient à la suite de l'attribution d'un prix et/ou de la participation au présent concours.
2. L'organisateur n'est pas responsable si le prix n'a pas pu être remis (à temps) parce que le participant a communiqué des coordonnées insuffisantes, incomplètes ou erronées lors de sa participation.
3. Les erreurs d'impression, d'orthographe, typographiques ou autres ainsi que les problèmes techniques (notamment dans le cadre de la communication par e-mail) ne pourront pas être invoqués pour obliger la province du Brabant flamand à quoi que ce soit.
4. Si la province du Brabant flamand se voit dans l'obligation de reporter, d'écourter ou de supprimer un concours, de modifier le règlement du concours ou d'adapter la formule du concours, elle ne pourra en aucun cas en être tenue pour responsable.
5. Si une modification légale ou structurelle, un cas de force majeure ou un quelconque changement indépendant de la volonté de la province du Brabant flamand empêche la poursuite ou affecte l'équilibre du présent concours, ou en modifie des composantes essentielles, la province du Brabant flamand sera libérée de tout engagement.

Contrôle du concours

1. La province du Brabant flamand contrôle le déroulement du concours. S'il n'est pas satisfait à toutes les conditions du règlement ou en cas d'abus, de fraude, de tricherie ou de mauvaise foi, la province du Brabant flamand se réserve le droit d'exclure le participant concerné du concours. La province du Brabant flamand se réserve dans ces cas également le droit d'exiger du participant la restitution d'un éventuel prix déjà remis ainsi qu'une indemnité pour le préjudice (y compris le préjudice de réputation) subi par la province du Brabant flamand.
2. Le résultat d'un concours est contraignant et irrévocable. Il ne peut pas être contesté. Toute correspondance (que ce soit par courrier, par e-mail ou par téléphone) au sujet du résultat et du déroulement d'un concours est interdite. Les proclamations de gagnants sont définitives.

Acceptation du règlement

1. La participation au concours sous-entend l'acceptation totale du présent règlement.
2. Toute administration locale participante et tout commerçant participant ainsi que la province du Brabant flamand sont réputés connaître le contenu du présent règlement et l'accepter sans réserve.
3. La province du Brabant flamand se réserve le droit d'examiner toutes les plaintes et de résoudre en toute indépendance toute contestation découlant du présent concours ainsi que tous les cas qui ne sont pas prévus dans le présent règlement. Ces décisions sont irrévocables. Aucune plainte ne sera traitée par téléphone.

Droit applicable / Tribunal compétent

Le règlement du concours est régi par le droit belge. Tous les litiges éventuels qui découlent du concours ou qui y ont trait, et qui ne peuvent pas être réglés à l'amiable, seront soumis aux tribunaux compétents de l'arrondissement du Brabant flamand.

E.R. : Commune de Wemmel

Article 2

La province fournira une liste des participants à l'action pour la commune de Wemmel.

Article 3

Les chèques-cadeaux qui sont mis en jeu par la commune devront être utilisés auprès des commerçants participants. La cagnotte comprend 100 chèques-cadeaux d'une valeur de 20 € chacun.

Article 4

100 noms seront tirés au sort par une application en ligne. Les gagnants seront informés par courrier et/ou par e-mail de leur tirage ainsi que des modalités de la remise des prix.

10.

Titre	Sibelgas : Assemblée générale extraordinaire du 19/12/2023 – Approbation de l’ordre du jour et mandat au représentant
Service	Secrétariat
Vote	Approuvé à l’unanimité des voix

Faits et contexte

- Courrier du 21/09/2023 de Sibelgas : invitation à l’Assemblée générale extraordinaire du 19/12/2023
- Conseil communal du 31/01/2019 : désignation de Monsieur Raf De Visscher, de Madame Mireille Van Acker et de Madame Arlette De Ridder en tant que représentants aux Assemblées générales de Sibelgas

Fondements juridiques

- Article 432 du décret sur l’administration locale
- Statuts de Sibelgas
- Décret sur l’énergie du 8/05/2009

Avis

Le deuxième point de l’ordre du jour a trait à la réalisation de la scission partielle par absorption de la société chargée de mission Intergem (Fluvius Midden-Vlaanderen) afin de transférer les activités Electricité, Gaz naturel, Eclairage public, Réseaux publics de communication électronique et Participations stratégiques de la commune d’Affligem à l’association chargée de mission Sibelgas (Fluvius Halle-Vilvoorde).

Le dossier pour la formation du gestionnaire de réseau de distribution Fluvius Halle-Vilvoorde avec 2 communes actuellement affiliées à Intergem [Affligem et Bever], 25 communes de Fluvius Zenne-Dijle (dont 20 sont actuellement affiliées à Iverlek [Asse, Beersel, Dilbeek, Drogenbos, Hal, Kapelle-op-den-Bos, Kraainem, Lennik, Liedekerke, Linkebeek, Londerzeel, Merchtem, Opwijk, Roosdaal, Rhode-Saint-Genèse, Leeuw-Saint-Pierre, Ternat, Wezembeek-Oppem, Zaventem et Zemst] et 5 à PBE [Galmaarden, Gooik, Herne, Pepingen et Steenokkerzeel]) et I.B.E.G. ainsi que les 5 communes actuellement affiliées à Sibelgas, a été soumis au vote par les 4 associations chargées de mission le lundi 28 et le mardi 29 août dernier. Les propositions de scissions respectives (la scission partielle Intergem – Sibelgas et la scission partielle Fluvius Zenne-Dijle – Sibelgas) ont été adoptées à l’unanimité des voix moyennant des conditions suspensives.

Bien que la proposition de scission partielle Intergem (Fluvius Midden-Vlaanderen) – Sibelgas (Fluvius Halle-Vilvoorde) ait été approuvée à l’unanimité des voix par les Assemblées générales extraordinaires, cette proposition ne sera pas exécutable au 1^{er} janvier 2025 (à moins d’un changement des circonstances) étant donné que le Conseil communal de Bever n’a pas pris de décision favorable en vue de quitter Intergem et d’adhérer à Sibelgas au 1^{er} janvier 2025 (cette dernière allant alors être rebaptisée Fluvius Halle-Vilvoorde).

Vu l’absence de la décision requise du Conseil communal de la commune de Bever (comme prévu par l’article 422 du décret sur l’administration locale), les conditions suspensives prévues dans le cadre de la scission partielle Intergem – Sibelgas approuvée à la fin août ne sont pas toutes remplies. Pour la formation du gestionnaire de réseau de distribution Fluvius Halle-Vilvoorde, cela signifie concrètement que celle-ci sera réalisée avec les 25 communes de Fluvius Zenne-Dijle, I.B.E.G. et les 5 communes actuellement affiliées à Sibelgas, mais sans les communes d’Affligem et Bever, et ce en dépit de la décision favorable du Conseil communal d’Affligem.

Vu le souhait de la commune d’Affligem de pouvoir faire partie de Fluvius Halle-Vilvoorde au 1^{er} janvier 2025, comme elle l’a confirmé dans sa décision du Collège du 5 septembre 2023, les Conseils d’administration d’Intergem et Sibelgas ont établi une nouvelle proposition de scission partielle de manière à ce que la commune d’Affligem puisse tout de même faire partie du gestionnaire de réseau de distribution Fluvius Halle-Vilvoorde au 1^{er} janvier 2025 pour les activités Electricité, Gaz naturel, Eclairage public, Réseaux publics de communication électronique et Participations stratégiques. Cette scission partielle permettra à la commune d’Affligem de respecter les conditions préalables imposées par l’article 4.1.1 du décret sur l’énergie.

Motivation

Sur proposition du Conseil d’administration de Sibelgas

Implications financières

/

Décision

Article 1^{er}

Le Conseil communal approuve l’ordre du jour de l’Assemblée générale extraordinaire du 19/12/2023 de l’association chargée de mission Sibelgas :

1. Prise en connaissance de la formation d’un gestionnaire de réseau de distribution Fluvius Halle-Vilvoorde.
2. Réalisation d’une scission partielle par absorption conformément aux articles 12:8 et 12:59 et suivants du CSA de l’association chargée de mission Intergem (Fluvius Midden-Vlaanderen) (l’association à scinder partiellement) afin de transférer les activités Electricité, Gaz naturel, Eclairage public, Réseaux publics de communication électronique et Participations stratégiques de la commune d’Affligem à l’association chargée de mission Sibelgas (Fluvius Halle-Vilvoorde) (l’association absorbante) :
 - a. Fixation des conditions suspensives reprises dans la proposition de scission et fixation du timing.
 - b. Prise en connaissance de la proposition de scission (art. 12:59 du CSA) et des rapports circonstanciés du Conseil d’administration (art. 12:61 du CSA) et du commissaire (art. 12:62 du CSA) relatifs à la proposition de scission partielle par absorption ainsi qu’aux éventuelles modifications substantielles au niveau de l’actif et du passif du patrimoine (art. 12:63 du CSA) précisant l’impact juridique, comptable et fiscal de la scission partielle au 1^{er} janvier 2025. Un mois avant l’Assemblée générale, les participants peuvent prendre connaissance au siège administratif de Sibelgas de la proposition de scission ainsi que des rapports susmentionnés et des autres documents visés aux articles 12:59, 12:61 et 12:62 du CSA et en obtenir gratuitement une copie.
 - c. Approbation :
 - i. de la scission partielle par absorption de l’association chargée de mission Intergem (Fluvius Midden-Vlaanderen) (l’association à scinder partiellement) afin de transférer les activités Electricité, Gaz naturel, Eclairage public, Réseaux publics de communication électronique et Participations stratégiques de la commune d’Affligem à l’association chargée de mission Sibelgas (Fluvius Halle-Vilvoorde) (l’association absorbante) qui inclut la totalité de l’actif et du passif ainsi que tous les droits et obligations, sans exception ni réserve, et ce sur la base d’un bilan clôturé au 31 décembre 2022, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2025, et ce sur la base du rapport d’échange (provisoire) du bilan clôturé au 31 décembre 2022 et d’un rapport d’échange définitif qui sera établi au bilan clôturé au 31 décembre 2024.
 - ii. des modifications correspondantes au niveau des capitaux propres.
 - iii. des modifications correspondantes au niveau du registre des participants.
 - d. Acceptation de l’adhésion, à dater du 1^{er} janvier 2025, pour les activités Electricité, Gaz naturel, Eclairage public, Réseaux publics de communication électronique et Participations stratégiques de la commune d’Affligem.

- e. Fixation des mesures exécutoires requises et octroi du mandat découlant de la décision relative à la scission partielle et aux modifications au niveau des capitaux propres, et en particulier octroi au Conseil d'administration d'un mandat avec possibilité de sous-délégation en vue :
- i. d'établir la réalisation ou non des conditions suspensives applicables pour la scission partielle visée au point 2.a ;
 - ii. d'établir la réalisation de la scission partielle ;
 - iii. de décrire exactement le patrimoine cédé, et le cas échéant de dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de procéder à une inscription d'office ;
 - iv. d'établir le rapport d'échange définitif dans le cadre de la scission partielle sur la base de la valeur nette de l'actif actualisée de l'association à scinder partiellement et de l'association absorbante au 31 décembre 2024, calculé selon les principes énoncés dans la proposition de scission partielle et dans les rapports spéciaux relatifs à la proposition de scission partielle, et ce après contrôle, par le réviseur, des chiffres au 31 décembre 2024 ;
 - v. de signer à cette fin tous les actes et documents, de faire élection de domicile et de procéder à toutes les démarches nécessaires ou utiles ;
 - vi. d'accomplir toutes les formalités ayant trait au dépôt et à la publication des décisions de l'Assemblée générale et à la réalisation de la scission partielle au sens le plus large.
3. Discussion, dans le cadre de l'article 432 du décret flamand sur l'administration locale, des activités à développer et de la stratégie à suivre pour l'exercice 2024 ainsi que du budget 2024 établi par le Conseil d'administration.
4. Fixation des distributions conformément aux articles 6:114 et suivants du Code des sociétés et des associations.
5. Le cas échéant, acceptation de l'extension des activités des communes à des activités accessoires.
6. Nominations statutaires.
7. Communications statutaires.
8. Octroi d'un mandat au secrétaire du Conseil d'administration avec possibilité de sous-délégation en vue de l'établissement et de la finalisation des documents et de l'actualisation et de la finalisation de l'accomplissement des formalités concernant les points 1 et 2 de l'ordre du jour, et afin de faire constater par acte authentique les décisions prises aux points 1, 2, 5, 6 et le cas échéant 7 de l'ordre du jour.

Article 2

(SCISSION PARTIELLE PAR ABSORPTION D'INTERGEM (FLUVIUS MIDDEN-VLAANDEREN) VERS SIBELGAS (FLUVIUS HALLE-VILVOORDE) POUR LES ACTIVITES ELECTRICITE, GAZ NATUREL, ECLAIRAGE PUBLIC, RESEAUX PUBLICS DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE ET PARTICIPATIONS STRATEGIQUES DE LA COMMUNE D'AFFLIGEM)

Le Conseil communal décide d'approuver la proposition de scission partielle par absorption Intergem (Fluvius Midden-Vlaanderen) – Sibelgas (Fluvius Halle-Vilvoorde) à travers le transfert d'Intergem (Fluvius Midden-Vlaanderen) vers Sibelgas (Fluvius Halle-Vilvoorde) de toutes les activités de la commune d'Affligem.

L'Assemblée générale extraordinaire de Sibelgas est priée de bien vouloir accepter l'adhésion de la commune d'Affligem pour les activités Electricité, Gaz naturel, Eclairage public, Réseaux publics de communication électronique et Participations stratégiques (Elia, Publi-T et Publigas). Dans le sillage de cette adhésion, le registre des participants et les annexes 1 et 2 de Fluvius Halle-Vilvoorde seront actualisés en conséquence à dater du 1^{er} janvier 2025.

Article 3

Le Conseil communal décide de prier les associations chargées de mission concernées d'entreprendre les démarches administratives et relevant du droit des sociétés qui sont nécessaires à l'exécution des décisions susmentionnées prises ce jour par le Conseil communal.

Article 4

Monsieur Raf De Visscher, Madame Mireille Van Acker et Madame Arlette De Ridder sont désignés en tant que représentants en vue de l'Assemblée générale extraordinaire de Sibelgas qui se tiendra le 19/12/2023 et sont mandatés aux fins d'approuver les points de l'ordre du jour.

Article 5

Le Conseil communal décide de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de l'exécution des décisions susmentionnées et notamment de leur notification à l'association chargée de mission Sibelgas.

11.

Titre	I.B.E.G. : Assemblée générale extraordinaire du 19/12/2023 – Approbation de l'ordre du jour et mandat au représentant
Service	Secrétariat
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

- Courrier du 05/10/2023 d'I.B.E.G. : invitation à l'Assemblée générale extraordinaire du 19/12/2023
- Conseil communal du 31/01/2019 : désignation de Monsieur Raf De Visscher, de Madame Mireille Van Acker et de Madame Arlette De Ridder en tant que représentants aux Assemblées générales d'I.B.E.G.

Fondements juridiques

- Article 432 du décret sur l'administration locale
- Statuts d'I.B.E.G.

Avis

/

Motivation

Sur proposition d'I.B.E.G.

Implications financières

/

Décision

Article 1^{er}

Le Conseil communal approuve l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 19/12/2023 d'I.B.E.G. :

1. Discussion, dans le cadre de l'article 432 du décret flamand sur l'administration locale, des activités à développer et de la stratégie à suivre pour l'exercice 2024 ainsi que du budget 2024 établi par le Conseil d'administration
2. Démissions et nominations statutaires
3. Communications statutaires

Article 2

Monsieur Raf De Visscher, Madame Mireille Van Acker et Madame Arlette De Ridder sont désignés en tant que représentants en vue de l'Assemblée générale extraordinaire d'I.B.E.G. qui se tiendra le 19/12/2023 et sont mandatés aux fins d'approuver les points de l'ordre du jour.

Article 3

Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de l'exécution de la présente décision.

12.

Titre	VENTUM&green : constitution de la société de projet Sibelgas Project Vennootschap Groene Energie (SPV Groene Energie) CV
--------------	---



Service	Secrétariat
----------------	--------------------

Faits et contexte

- E-mails du 03/10/2023 et du 25/10/2023 : VENTUM&green – Constitution de la société de projet Sibelgas Project Venootschap Groene Energie CV (SPV Groene Energie)
- La commune de Wemmel fait partie de la société coopérative VENTUM&green, dont le siège social est établi Grote Markt s/n à 1800 Vilvorde.

Fondements juridiques

- Loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses, et en particulier l'article 180 qui dispose que les communes peuvent prendre des participations directes ou indirectes dans des sociétés de production, de transport et de distribution d'énergie

Avis

Considérant que le Conseil d'administration de VENTUM&green a décidé en sa séance du 24 octobre 2023 de constituer la société coopérative SPV Groene Energie CV (ci-après dénommée « SPV Groene Energie »), une communauté en faveur de l'énergie renouvelable dont les participants unissent leurs forces afin d'obtenir une masse critique suffisante pour prendre part à des projets d'énergie renouvelable et de courant vert.

Considérant que le Conseil d'administration de VENTUM&green a approuvé en sa séance du 24 octobre 2023 le projet de plan financier de la société SPV Groene Energie à constituer.

Motivation

Il convient de désigner un administrateur pour cette société de projet SPV Groene Energie (sachant que l'administrateur de la société de projet ne peut pas être un administrateur d'I.B.E.G. ni de Sibelgas).

Les candidatures suivantes sont introduites pour pourvoir au mandat d'administrateur :
- Erwin Ollivier.

Par vote secret, Erwin Ollivier obtient 15 voix pour, 2 voix contre et 2 abstentions.

Implications financières

/

Décision

Article 1^{er}

Le Conseil communal marque son accord en vue de la constitution de la société de projet SPV Groene Energie et approuve le projet de statuts de SPV Groene Energie.

Article 2

Le Conseil communal consent à prendre dans SPV Groene Energie une participation en tant que fondateur à concurrence d'un apport de 1.000 EUR.

Article 3

Le Conseil communal approuve le projet de plan financier de la société de projet SPV Groene Energie à constituer.

Article 4

Le Conseil communal décide de mandater tout avocat du cabinet Clifford Chance et tout collaborateur de l'étude de notaires Van Halteren aux fins de représenter la commune lors de la passation de l'acte du [12 décembre 2023] ayant trait à la constitution de SPV Groene Energie, et d'une manière générale aux fins de poser tous les actes et de signer tous les documents (dont le plan financier visé à l'article 3) dans le cadre de la constitution projetée de SPV Groene Energie.



Article 5

Le Conseil communal décide de désigner Monsieur Erwin Ollivier en tant q'administrateur aux fins de représenter la commune au sein du Conseil d'administration de SPV Groene Energie.

Article 6

Le Conseil communal décide de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de l'exécution de la présente décision, y compris la délégation du mandat spécial octroyé par la présente décision.

13.

Titre	Intradura : Assemblée générale extraordinaire du 13/12/2023 – Approbation de l'ordre du jour et mandat au représentant
Service	Secrétariat
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

- Courrier du 13/10/2023 d'Intradura : invitation à l'Assemblée générale extraordinaire du 13/12/2023
- Conseil communal du 28/02/2019 : désignation de Dirk Vandervelden en tant que représentant de la commune de Wemmel aux Assemblées générales et extraordinaires pour toute la législature

Fondements juridiques

- Acte de constitution d'Intradura du 27/04/2017
- Statuts d'Intradura
- Articles 40, 41 et 432 du décret sur l'administration locale

Avis

/

Motivation

/

Implications financières

/

Décision**Article 1^{er}**

Le Conseil communal approuve l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 13/12/2023 d'Intradura :

1. Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2023 : approbation
2. Activités à développer et stratégie à suivre + budget 2024 (article 39) : approbation
3. Adhésion d'IVBO à Intradura : approbation
4. Divers

Article 2

Le représentant de la commune, Dirk Vandervelden, a été mandaté aux fins d'approuver les points figurant à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 13/12/2023 d'Intradura.

Article 3

Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de l'exécution de la présente décision.



14.

Titre	Haviland : Assemblée générale extraordinaire du 13/12/2023 – Approbation de l'ordre du jour et mandat au représentant
Service	Secrétariat
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

- E-mail du 16/10/2023 de Haviland Intercommunale : invitation à l'Assemblée générale extraordinaire du 13/12/2023
- Conseil communal du 28/02/2019 : désignation de Veerle Haemers en tant que représentant de la commune de Wemmel aux Assemblées générales et extraordinaires pour toute la législature

Fondements juridiques

- Décret du 06/07/2001 portant réglementation de la coopération intercommunale
- Articles 40, 41 et 432 du décret sur l'administration locale

Avis

/

Motivation

/

Implications financières

/

Décision**Article 1^{er}**

Le Conseil communal approuve l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 13/12/2023 de Haviland Intercommunale :

1. Procès-verbal de l'Assemblée générale du 21 juin 2023 : approbation
2. Activités à développer et stratégie à suivre + budget 2024 (article 34)
3. Proposition de modification des statuts : approbation
4. Octroi d'un mandat spécial à An Van den Stockt, Nikita Vanschaemelhout, Jasmine De Wachter et Hermien Verleysen aux fins de procéder à la coordination des statuts : approbation
5. Divers

Article 2

Le représentant de la commune, Veerle Haemers, a été mandaté aux fins d'approuver les points figurant à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 13/12/2023 de Haviland Intercommunale.

Article 3

Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de l'exécution de la présente décision.

15.

Titre	Havicrem : Assemblée générale spéciale du 20/12/2023 – Approbation de l'ordre du jour et mandat au représentant
Service	Secrétariat
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix



Faits et contexte

- La commune de Wemmel est membre de l'association intercommunale Havicrem, en charge de la gestion des crématoriums de l'arrondissement Hal-Vilvorde, qui a été constituée le 10 juin 2003 et dont la durée a été prolongée jusqu'au 10 juin 2035.
- E-mail du 16/10/2023 de Havicrem : invitation à l'Assemblée générale spéciale du 20/12/2023
- Conseil communal du 28/02/2019 : désignation de Didier Noltincx en tant que représentant de la commune de Wemmel aux Assemblées générales pour toute la durée de la législature

Fondements juridiques

- Articles 423 et 432 du décret sur l'administration locale
- Statuts de Havicrem

Avis

Sur proposition du Conseil d'administration de Havicrem

Motivation

/

Implications financières

/

Décision**Article 1^{er}**

Le Conseil communal approuve l'ordre du jour de l'Assemblée générale spéciale du 20/12/2023 de Havicrem :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 21.06.2023
- Aperçu succinct du fonctionnement en 2023
- Fixation des jetons de présence des administrateurs pour 2024
- Approbation du budget et de la note d'action pour 2024
- Divers

Article 2

Le représentant de la commune, Didier Noltincx, est mandaté aux fins d'approuver les points figurant à l'ordre du jour de l'Assemblée générale spéciale du 20/12/2023 de Havicrem.

Article 3

Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de l'exécution de la présente décision.

16.

Titre	Proposition de dates pour les assemblées du Conseil communal en 2024
Service	Secrétariat

Faits et contexte

/

Fondements juridiques

- Article 18 du décret sur l'administration locale

Avis

/

Motivation

/

Prise en connaissance

Le Conseil communal prend connaissance des dates proposées pour les assemblées du Conseil communal en 2024 :

- 25 janvier
- 29 février
- 28 mars
- 25 avril
- 23 mai
- 20 juin
- 19 septembre
- 24 octobre
- 21 novembre
- Première semaine de décembre : séance d'installation du Conseil communal

17.

Titre	Point supplémentaire : Lutte contre toutes les formes de discrimination – proposé par les conseillers communaux Didier Noltincx, Saïd Kheddoumi, Houda Khamal et Gil Vandevoorde
Service	Secrétariat
Vote	Approuvé par 14 voix pour et 5 abstentions (Walter Vansteenkiste, Christian Andries, Mireille Van Acker, Arlette De Ridder et Carol Delers)

Faits et contexte

Le directeur général faisant fonction a reçu le 10/11/2023 de la part des conseillers Didier Noltincx, Saïd Kheddoumi, Houda Khamal et Gil Vandevoorde un point supplémentaire à porter à l'ordre du jour.

Fondements juridiques

- Articles 19, 21 et 22 du décret sur l'administration locale

Avis

/

Motivation

La proposition de point à porter à l'ordre du jour a été introduite dans le délai imparti et était accompagnée d'une proposition de décision motivée.

Le président du Conseil communal arrête l'ordre du jour de l'assemblée.

« Madame le président du Conseil communal,

Il est indispensable de lutter contre toute forme de discrimination.

Pour cette raison, il est important que le Conseil communal puisse traiter ce dossier dans le cadre du point ci-dessous, que nous aimerions voir porté à l'ordre du jour de l'assemblée du 16 novembre 2023 du Conseil communal.

Conseil communal du 16 novembre 2023

Vu la nécessité de déployer à Wemmel une politique d'égalité des chances ;



Vu la nécessité de souligner de manière explicite et permanente notre solidarité avec la diversité et la communauté LGBT+ ;

Attendu que le drapeau arc-en-ciel est depuis quarante ans le symbole représentant la communauté LGBT+ ;

Attendu que cet arc-en-ciel symbolise la paix et la diversité ;

Attendu que de nombreuses villes et communes belges et européennes (Paris, Amsterdam, Bruxelles, Anvers, Louvain, mais aussi Deinze, Denderleeuw, Hal, Meise et tant d'autres) ont repeint des passages pour piétons aux couleurs du drapeau arc-en-ciel ;

Attendu qu'un passage pour piétons arc-en-ciel est tracé entre les lignes d'un passage pour piétons officiel, de manière à garantir sa validité en droit et sa conformité au code de la route ;

le Conseil communal :

1. confirme que les discriminations n'ont pas leur place à Wemmel ;
2. demande aux services techniques de peindre un passage pour piétons arc-en-ciel dans le centre de la commune (à proximité du Markt) ;
3. demande à ce qu'il soit tenu compte des aspects de la durabilité du projet et de la sécurité des cyclistes et cyclomotoristes ;
4. demande par conséquent qu'il soit fait usage de matériaux thermoplastiques résistant aux intempéries et au passage des véhicules.

Didier Noltinckx - Conseiller IC

Saïd Kheddoumi - Houda Khamal - Gil Vandevoorde »

Implications financières

/

Décision

Article unique

Le Conseil communal approuve le point relatif à la lutte contre toutes les formes de discrimination.

18.

Titre	Commission environnement : remplacement d'un membre
Service	Secrétariat

Faits et contexte

- Conseil communal du 28/02/2019 : création de la Commission environnement du Conseil communal
 - Laura Deneve est membre du groupe Wemmel Plus!
- 21/09/2023 : Laura Deneve déclare siéger en tant que conseiller indépendant

Fondements juridiques

- Article 37 du décret sur l'administration locale
- Article 33 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal

Avis

Le groupe Wemmel Plus! doit pourvoir au remplacement de Laura Deneve.

Motivation

Jusqu'au prochain renouvellement complet du Conseil communal, un groupe politique est censé conserver un même nombre de membres au sein des commissions. Si un membre déclare ne plus faire partie d'un groupe politique, ce membre ne peut plus siéger au sein de la commission dont il

faisait partie, ni en tant que membre de ce groupe politique, ni en tant que membre d'un autre groupe politique. En conséquence, la conseillère Laura Deneve ne peut plus siéger au sein de la Commission environnement pour le groupe Wemmel Plus! à partir du 21/09/2023.

Les groupes politiques conservent leur nombre de membres initial au sein de la commission. En conséquence, le groupe Wemmel Plus! doit présenter un nouveau membre.

Wemmel Plus! présente le candidat suivant pour remplacer Laura Deneve :

- Céline Mombeek.

Implications financières

/

Prise en connaissance

Article 1^{er}

Madame Laura Deneve démissionne en tant que membre de la Commission environnement pour le groupe Wemmel Plus!.

Article 2

Madame Céline Mombeek est présentée en tant que membre de la Commission environnement pour remplacer Madame Laura Deneve.

19.

Titre	Questions orales
Service	Secrétariat

QUESTIONS ORALES DES CONSEILLERS COMMUNAUX

En application des articles 32 et 278 du décret sur l'administration locale, le rapport de séance est disponible sous la forme d'un enregistrement audio sur le site Internet www.wemmel.be. Les questions orales commencent à 01:37:07.

Au nom du Conseil communal,

Par ordonnance :
Le directeur général faisant fonction
Rudi Seghers

Le président
Veerle Haemers